23 mai 2012

## Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 13: Règlement No 14

Révision 4 - Amendement 6

Complément 2 à la série 07 d'amendements au Règlement - Date d'entrée en vigueur: 13 avril 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité, les systèmes d'ancrages ISOFIX et les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX



## **NATIONS UNIES**

<sup>\*</sup> Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphe 5.2.4.5, modifier comme suit:

«5.2.4.5 Les ancrages ... figure 3.

Un espace libre ... déverrouillage.

Tous les ancrages situés à l'arrière des systèmes d'ancrage ISOFIX et susceptibles de servir à accrocher un crochet de fixation supérieure ISOFIX ou un connecteur d'ancrage supérieur ISOFIX doivent être conçus de manière à éviter une utilisation incorrecte. À cet effet, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises:

- a) Concevoir tous les ancrages de la zone où se trouvent les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX comme des ancrages pour fixation supérieure ISOFIX; ou
- b) Marquer uniquement les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX au moyen d'un des symboles ou de l'image inversée d'un des symboles représentés à la figure 13 de l'annexe 9; ou
- c) Dans les cas ne correspondant pas aux dispositions a) ou b) ci-dessus, marquer ces ancrages en indiquant clairement qu'ils ne doivent pas être utilisés avec des systèmes d'ancrage ISOFIX.

Si l'ancrage de fixation supérieure ... sans l'aide d'outils.».

Paragraphe 5.3.8.3, modifier comme suit:

«5.3.8.3 En dépit du paragraphe 5.3.8.1, au moins une des deux positions ISOFIX doit se situer à la seconde rangée de sièges.».

Paragraphe 5.3.8.3, alinéas a) à d), supprimer.

Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.8.4, comme suit:

- «5.3.8.4 En dépit du paragraphe 5.3.8.1, les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> ne doivent être équipés que d'une seule position ISOFIX s'ils:
  - a) Possèdent deux portes passagers au maximum,
  - Ainsi qu'une place assise arrière prévue, où les interférences avec les éléments de transmission et/ou de suspension empêchent l'installation d'ancrages ISOFIX conformément aux prescriptions du paragraphe 5.2.3, et
  - c) Ont un rapport masse/puissance (PMR) supérieur à 140, conformément aux définitions données dans le Règlement No 51, et à la définition du rapport masse/puissance (PMR):

$$PMR = (Pn/m_t) * 1000 \text{ kg/kW}$$

où:

Pn = puissance nominale maximale exprimée en kW<sup>3</sup>

m<sub>ro</sub> = masse d'un véhicule en ordre de marche, exprimée en kg

 $m_{t} = m_{ro}$  (pour les véhicules de la catégorie  $M_{1}$ )

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La puissance nominale maximale est la puissance maximale du moteur exprimée en kW (CEE) et mesurée par la méthode de la CEE en application du Règlement No 85.

et

d) Ont un moteur développant une puissance nominale maximale supérieure à 200 kW<sup>3</sup>.

Un tel véhicule ne doit être pourvu que d'un seul système d'ancrage ISOFIX et d'un ancrage pour fixation supérieure ISOFIX sur une place assise passager prévue, à l'avant, combinée à un dispositif de désactivation du coussin gonflable de sécurité (si cette place assise est pourvue d'un coussin gonflable) ainsi que d'une étiquette de mise en garde indiquant que la seconde rangée de sièges ne dispose pas de position ISOFIX.».

Les paragraphes 5.3.8.4 et 5.3.8.6 deviennent les paragraphes 5.3.8.5 et 5.3.8.6.

Le paragraphe 5.3.8.6 (ancien) devient le paragraphe 5.3.8.7 (l'appel de note et la note 3 deviennent l'appel de note et la note 4).

Ajouter les nouveaux paragraphes 14.17 à 14.19, comme suit:

- 14.17 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 07 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation de type CEE en application dudit Règlement tel que modifié par le complément 2 à la série 07 d'amendements.
- 14.18 À l'expiration d'un délai de douze mois après l'entrée en vigueur officielle du complément 2 à la série 07 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder une homologation de type ONU qu'aux types de véhicules satisfaisant aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par le complément 2 à la série 07 d'amendements.
- 14.19 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront pas refuser de délivrer des extensions pour les homologations, même en cas de non-conformité au complément 2 à la série 07 d'amendements.